

ALIMENTS

Aliments Conagra Canada inc. (Boisbriand)

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8256

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Autres industries de produits alimentaires
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
120
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : usine et production
- **Échéance de la convention précédente**
11 juin 2014
- **Date de début de la convention** : 11 juin 2014
- **Date de signature de la convention** : 4 septembre 2014
- **Échéance de la convention** : 10 juin 2017
- **Durée de la semaine normale de travail**
4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Salaires**
 1. Taux le moins élevé : journalier de production, préposé de production et affectation sur un poste non qualifié

Date	10 juin 2014	10 juin 2015	10 juin 2016
Salaire/heure Min.	12,98 \$	13,24 \$	13,50 \$
Salaire/heure Max.	14,83 \$	15,12 \$	15,42 \$

2. Taux le plus élevé : maintenance A

Date	10 juin 2014	10 juin 2015	10 juin 2016
Salaire/heure	25,03 \$	25,54 \$	26,05 \$

Augmentation salariale

Date	10 juin 2014	10 juin 2015	10 juin 2016
Augmentation	2,6 %	2 %	2 %

Boni de Noël

L'employeur convient de payer à chaque année, vers la mi-décembre, un boni de Noël de 400 \$ aux salariés réguliers et salariés journaliers de production qui ont fait un minimum de 800 heures dans les 12 derniers mois. Pour l'année 2014, le boni de Noël sera de 415 \$.

- **Heures supplémentaires**

Rémunération

150 % du taux normal – 4 premières heures effectuées après les heures régulières

200 % du taux normal – à partir de la cinquième heure supplémentaire

150 % du taux normal – pour la première journée en temps supplémentaire au salarié sur un horaire de 4 jours à raison de 10 heures/jour ou de 3 jours à 12 heures/jour

200 % du taux normal – pour la deuxième, la troisième et la quatrième journée en temps supplémentaire au salarié sur un horaire de 4 jours à raison de 10 heures/jour ou de 3 jours à 12 heures/jour

150 % du taux normal – pour la sixième journée de la semaine au salarié sur un horaire de 5 jours

200 % du taux normal – pour la septième journée de la semaine au salarié sur un horaire de 5 jours

Taux normal majoré de 100 % plus le paiement du jour férié – travail un jour férié

Temps de pause

15 minutes payées – salarié qui travaille 2 heures supplémentaires avant ou après l'horaire régulier

Temps et frais de repas

30 minutes payées – salarié qui travaille 4 heures supplémentaires avant ou après son horaire régulier

- **Primes**

Soir : 0,90 \$/heure – salarié qui travaille la majeure partie de ses heures entre 16 h et minuit

Nuit : 1,05 \$/heure – salarié qui travaille la majeure partie de ses heures entre minuit et 8 h

N. B. – Le vendredi, pour avoir droit à la prime de soir, le salarié doit effectuer la majeure partie de ses heures de travail entre midi et 21 h et pour avoir droit à la prime de nuit, il doit effectuer la majeure partie de ses heures de travail entre 18 h 30 et 3 h.

Horaire de 12 heures : 0,60 \$/heure – électromécanicien

0,95 \$/heure – électromécanicien sur horaire de 12 heures de soir ou de nuit

Travail le samedi

5 heures au taux régulier – électromécanicien sur horaire de 12 heures

2 heures au taux régulier – électromécanicien sur horaire de 10 heures

Coordonnateur technique et formateur : 1 \$/heure

Responsabilité : 1,50 \$/heure – pour les tâches de coordonnateur service aux opérations logistique, d'un technicien de ligne, pour le remplacement d'un cadre ou pour le remplacement d'un cuisinier pendant ses pauses et son repas

Surtemps

Le salarié qui doit travailler trois heures et plus après sa relève normale de travail reçoit une prime de dix dollars.

Rappel au travail

Le salarié qui est rappelé au travail en dehors de son horaire normal est rémunéré pour un minimum de quatre heures au taux normal majoré de moitié ou au taux double, selon les modalités prévues.

Affectation temporaire

Le salarié qui est assigné à un poste à taux supérieur reçoit le salaire de ce poste pour toutes les heures travaillées pendant cette journée, à la condition qu'il effectue plus de la moitié de son horaire normal de travail dans ce poste.

Le taux supérieur est payé au salarié s'il travaille à ce poste plus de deux heures complètes sur le même quart de travail et il est payé au taux supérieur uniquement pour les heures effectuées à ce poste.

Indemnité de présence

Le salarié qui ne peut compléter son quart de travail à cause d'un problème mécanique ou d'un manque de matières premières, est payé pour trois heures de travail s'il est sur un horaire de cinq jours ou payé pour quatre heures s'il est sur un horaire de quatre jours de dix heures ou de trois jours de douze heures.

• Allocations

Chaussures de sécurité : 1 paire/année

Équipement de protection : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Uniforme : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

125 \$/année – magasinier

Protecteurs auditifs : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Lunettes de sécurité de prescription : payées par l'employeur selon les modalités prévues

Outils : 350 \$/année – électromécanicien, sur présentation de la facture

• Autre avantage

Examen médical

L'employeur défraie les coûts du kilométrage, au taux applicable de la CSST, du déplacement du salarié incluant le stationnement et il réduit de deux heures l'horaire de travail le jour de l'examen au salarié qui doit subir un examen médical exigé par l'employeur.

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal ou 4 %
4 ans	3 sem.	Taux normal ou 6 %
10 ans	4 sem.	Taux normal ou 8 %
15 ans	5 sem.	Taux normal ou 10 %
25 ans	6 sem.	Taux normal ou 12 %

• Congés sociaux

Congé pour décès

5 jours ouvrables – lors du décès de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère

3 jours ouvrables – lors du décès de sa sœur, de son frère, d'un de ses beaux-parents, du conjoint de son père ou du conjoint de sa mère

1 jour ouvrable – lors du décès de son beau-frère, de sa belle-sœur, d'un de ses grands-parents ou d'un de ses petits-enfants

N. B. – Le salarié a droit à une journée additionnelle si les funérailles du parent décédé ont lieu à plus de 150 kilomètres de son domicile.

Congé de mariage

1 jour ouvrable, à l'occasion de son mariage

Congé de juré, candidat juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré, candidat juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

• Droits parentaux

Les salariés ont droit au congé de maternité, au congé parental et au congé de paternité, conformément aux dispositions de la législation en vigueur. En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

Congé parental

La mère ou le père d'un nouveau-né ou la personne qui adopte un enfant n'ayant pas atteint l'âge scolaire ont droit à un congé parental sans salaire de 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance collective pour le salarié régulier.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

Soins dentaires

Prime : l'employeur verse 0,18 \$/heure normale travaillée, excluant les heures supplémentaires, à la caisse du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec ou tout autre montant tel que déterminé par l'actuaire du régime qui maintiendra le pourcentage en vigueur

2. Crédit pour absences occasionnelles

Le salarié régulier a droit à 48 heures de congé pour absences occasionnelles par année civile.

Le salarié régulier affecté aux horaires de dix ou douze heures du secteur de la maintenance a droit à 50 heures de congé pour absences occasionnelles par année civile.

Le 31 décembre de chaque année, les heures non utilisées sont payées au salarié.

3. Régime de retraite/Plan d'épargne

L'employeur convient de permettre au salarié qui le désire de souscrire au plan d'épargne du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ).

Le salarié régulier âgé de 55 ans et plus peut adhérer à un horaire réduit de travail selon les modalités prévues.